

rante-huit heures le second état devra être rapporté émarginé.

On justifiera dans les mêmes formes des délivrances d'habillement, savon, tabac, ou de toutes autres fournitures à quelque titre que ce soit.

Matériel.

ART. 7. Les registres à tenir pour le matériel seront les suivants :

RECETTE :

Un registre de recette, suivant modèle n° 1, pour le chef-lieu.

Un registre de recette, suivant modèle n° 2, pour les établissements secondaires.

DÉPENSE :

Un registre de dépense, suivant modèle n° 3.

Il sera tenu en outre une balance conforme au modèle n° 4.

ART. 8. Les registres de recette et de dépense, en matières, ne seront signés que par le commandant particulier et l'employé du commissariat chargé du service administratif, qui seront seuls responsables.

ART. 9. Les commissions, pour les recettes ou condamnations d'objets, seront nommées par les commandants particuliers.

La composition de ces commissions sera approuvée par le gouverneur quand il sera présent.

ART. 10. Les demandes ou remises des directions seront faites en duplicata, et signées par le chef de la direction qui consomme ; l'employé du commissariat chargé du service administratif y apposera le *Bon à délivrer* ou à *recevoir*.

Le primata restera entre les mains du garde-magasin et le duplicata retournera à la direction.

ART. 11. A la fin du mois, chaque direction fera une demande au magasin-

général, où sera porté tout ce qui aura été consommé pour objets ouverts achevés et pour objets en cours d'exécution.

Cette demande, signée par le commandant particulier et l'employé du commissariat chargé du service administratif, sera immédiatement portée en compte comme dépense régularisée.

ART. 12. La direction fera une demande simple pour l'excédant des objets qu'elle aura reçus, et les bons provisoires du mois écoulé lui seront remis.

ART. 13. A la fin du mois, l'employé du commissariat, chargé du service administratif dans chaque île, produira un état présentant les consommations du mois écoulé et l'aperçu des besoins pour le mois suivant.

Cet état, conforme au modèle n° 5, sera signé par le commandant particulier et adressé au chef du service administratif, qui, après l'avoir vérifié et revêtu de sa signature, le transmettra au Gouverneur.

ART. 14. Une fois par an au moins, et plus souvent quand les commandants particuliers le jugeront convenable, il sera fait un recensement exact de tous les objets existant dans la colonie, afin de s'assurer de la concordance de l'inventaire avec l'effectif. Le mode d'exécution de ce recensement sera prescrit ultérieurement.

Vivres.

ART. 15. L'employé du commissariat chargé du service administratif, et le commis aux vivres, dans chaque île, tiendront simultanément un rôle de rations.

ART. 16. A la fin de chaque mois on adressera au Gouverneur, qui les fera passer au service compétent, les feuilles de mouvement, avec un état faisant connaître les quantités et espèces de denrées délivrées.

ART. 17. Une fois par an au moins, et plus souvent si les commandants